



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Régionale de L'Équipement
du Languedoc-Roussillon**

Qualité des Eaux Littorales

*Dossier suivi par : Valérie REGO
tel : 04 68 61 72 02*

**ARRETE N° 2009223-06 du 11 août 2009
portant autorisant au titre du Code de l'Environnement
(Eau et Milieux Aquatiques)
pour la mise aux normes de la station d'épuration
de la commune de Banyuls-sur-Mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et leur

efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 31/2007 du 10 avril 2007 fixant un échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de Banyuls-sur-Mer ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande d'autorisation déposée le 29 février 2008, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, enregistrée sous le n° 66-2008-00022, et ses compléments ;

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 novembre 2008 ;

VU la décision n° E08000384/34 du 30 décembre 2008 par laquelle Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Louis PANABIERE, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200913-01 du 13 janvier 2009 portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'autorisation requise au titre du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) et portant sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 février au 24 mars 2009 inclus sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 avril 2009 ;

VU l'absence d'avis de la commune de Banyuls-sur-Mer ;

VU l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 16 juillet 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille le 20 juillet 2009 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 31 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté a pour objet, dans les conditions fixées ci-après :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille à réaliser les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de Banyuls-sur-Mer, sur la parcelle n° 139 section AN, commune de Banyuls-sur-Mer ;
- d'autoriser l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement et les rejets correspondants.

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	AUTORISATION
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1°) Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2°) Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg (D)	AUTORISATION

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploitées conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché public, doivent préalablement être portées à la connaissance du préfet.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :

3-1- Conception et gestion des ouvrages :

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-2- Raccordements :

Le type et la nature des raccordements doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques sauf justification expresse et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette,

- les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille devra fournir au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques.

Ces autorisations et la nature des effluents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007.

3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès verbal de réception est adressé à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

3-5- Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées :

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

ARTICLE 4 – PRECRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :

4-1- Caractéristiques des installations de traitement :

La filière de traitement retenue est de type bioréacteur à membranes.

Le bassin tampon existant d'une capacité de 300 m3 est conservé.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec	2 520 m3/j
Débit de pointe temps sec	210 m3/h
Débit journalier temps de pluie	2 741 m3/j
Débit de pointe temps de pluie	230 m3/h
DBO5	900 kg/j
DCO	2 105 kg/j
MES	889 kg/j
NTK	179 kg/j
PT	23 kg/j

Le débit de référence de la station d'épuration correspond au débit de pointe de temps de pluie.

4-2- Lieu et mode de rejet :

Le rejet des effluents traités s'effectue en mer par le biais de l'émissaire existant constitué d'une canalisation de diamètre 400 mm. La longueur de l'émissaire est de 420 m avec diffuseur. Le rejet aboutit à la cote - 23 mètres. Les coordonnées (WGS 84) du point de rejet sont : 42°28'927 N - 03°08'587 E

4-3- Niveaux de rejet :

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5		
DCO	25 mg/l	80%
MES	125 mg/l	75%
	35 mg/l	90%

Le traitement retenu permet d'atteindre les valeurs suivantes en bactériologie :
- Eschérichia coli : 100 / 100ml

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-4- Gestion des sous-produits :

Les boues seront évacuées vers l'unité de co-compostage de Saint-André exploitée par la société Compost Environnement sous la gestion du SYDETOM 66.

Les autres sous-produits feront l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage seront stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les sables seront égouttés, lavés, et stockés dans des bennes étanches avant d'être évacués vers des filières adaptées,
- les graisses seront traitées par une filière agréée.

Les conventions de prises en charge des déchets par les prestataires agréés seront fournies au service chargé de la police de l'eau au moins 2 mois avant la mise en service de la station.

4-5- Fiabilité des installations et formation du personnel :

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station d'épuration et les postes de refoulement doivent être équipés d'un télé-surveillance avec téléalarme.

Avant sa mise en service la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse sera transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai maximum de

6 mois suivant le choix du constructeur de la station d'épuration.
Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE ET CONTROLES :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets, conformément à l'arrêté du 22 juin 2007.

5-1- Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvement.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

La rédaction du nouveau manuel devra être effectuée dans un délai de 6 mois à compter du choix du constructeur de la station d'épuration.

5-2- Appareillage et procédures d'analyse :

Les installations de mesure de débit et de prélèvement devront permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il devra être installé :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (by-pass, trop-plein),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

5-3- Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station sera la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
PT	12
Boués (*)	24

(*) quantité de matière sèche

La fréquence des mesures (uniquement en sortie de station) pour la bactériologie (Escherichia Coli) est de 12 mesures annuelles.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

En complément de ce programme de mesure, et en application de la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen, adoptée le 10 juin 1995, l'exploitant fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer pour les paramètres suivants :

Mercuré total (hg), cadmium total (cd), cuivre total (cu), zinc total (zn), plomb total (pb), azote ammoniacal, nitrate, ortho-phosphate, azote global, phosphore total, MES.

5-4- Règles de tolérance :

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-3 du présent arrêté sera de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	24	3
MES	24	3

Ces paramètres devront toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600kg/j font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

5-6- Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur :

Un programme de suivi du milieu marin est mené par la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille, dès la mise en service des installations, en vue d'apprécier l'effet du système d'assainissement sur le milieu marin et de suivre l'évolution de la qualité des eaux et des écosystèmes.

Cette surveillance sera basée sur le « Guide méthodologique de suivi des rejets urbains en Méditerranée » (IFREMER 1992+1997).

Dans un délai d'au moins 6 mois avant la mise en service de la station, la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille soumettra, pour validation, au service chargé de la police de l'eau, un protocole de suivi précisant la localisation des différentes stations de mesures, les paramètres et fréquences des analyses.

5-7- Transmission des résultats :

Les résultats d'analyses de l'autosurveillance du système de collecte et de la station d'épuration seront transmis chaque mois au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans les formes prévues par l'article 17-V de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les résultats de la surveillance du milieu marin sont transmis régulièrement au service chargé de la police de l'eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5-8- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité est établie par le service chargé de la police de l'eau selon les modalités définies à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le bilan annuel comprend également l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé en mer en application de la Convention de Barcelone (article 5-3), ainsi que les résultats commentés du suivi du milieu marin (article 5-6), et ceux de l'inspection de l'émissaire (article 6).

5-9- Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

ARTICLE 6 – FIABILITE ET ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité du milieu récepteur.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Prescriptions relatives à l'émissaire de rejet en mer

Afin d'assurer la surveillance de la tenue de l'ouvrage une inspection visuelle sera réalisée, au moins une fois par an et notamment après la période d'intervention des fortes houles d'Est.

L'inspection devra s'attacher à :

- déceler les différents défauts de nature à affecter la stabilité de l'ouvrage, sa résistance mécanique aux effets de la houle et de la corrosion, son étanchéité,
- apprécier l'évolution générale de l'ouvrage par rapport aux constats précédents en particulier les points déjà identifiés comme vulnérables ou ayant fait l'objet de travaux de réparations ou de confortement,
- évaluer les évolutions futures prévisibles.

L'ensemble des observations fait l'objet d'un report sur plan et d'un état récapitulatif.
Le bilan annuel est transmis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 et en cas d'accident ou d'incident sur la station ou le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

ARTICLE 8 – GESTION DES NUISANCES :

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives seront limitées au minimum par l'intégration des nouveaux ouvrages dans un bâtiment et le traitement de l'air vicié.

Nuisances sonores

Les nuisances sonores seront traitées par le regroupement des équipements bruyants dans des locaux fermés. Les surpresseurs seront capotés ou installés dans des locaux insonorisés. L'émergence sonore en limite de clôture respectera les seuils fixés par le code de la santé publique en période diurne et nocturne.

ARTICLE 9 – MESURES RELATIVES A LA PHASE CHANTIER :

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières....) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le bénéficiaire est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Banyuls-sur-Mer toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Mesures d'accompagnement relatives aux milieux naturels :

- la date de démarrage des travaux est communiquée, au préfet, au service chargé de la police de l'eau, aux services de la DDEA et de la DIREN, au moins un mois à l'avance, accompagnée des plans définitifs d'exécution incluant le positionnement exact des murs de soutènement et des terrasses,
- un piquetage des stations d'espèces patrimoniales situées à proximité de la zone de chantier est réalisé sous le contrôle du service de l'Etat en charge de l'environnement (DDEA) afin qu'elles ne soient pas impactées par les travaux,
- les remblais du merlon de l'ancienne décharge sont maintenus en place actuelle,
- les talus de la route d'accès sont maintenus en place actuelle,
- les travaux de terrassement généraux, les débroussailllements, et les dévoiements éventuels de réseaux à l'extérieur du terrain d'assiette de la station, sont réalisés en dehors de la période de nidification allant du 15 mars au 1er juillet.

ARTICLE 10 – SITE DE LA STATION :

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 – DUREE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est délivrée pour une durée de **20 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation sera périmée au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 12 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18– DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la Police de l'Eau et des milieux aquatiques.

Elle ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait éventuellement être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

ARTICLE 20 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information, à la préfecture des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'à la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 21 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 22 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous-Préfet de Céret,

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille,

Monsieur le Maire de la Commune de Banyuls-sur-Mer,

Monsieur le Directeur Régional de l'Equipement de Languedoc-Roussillon,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Banyuls-sur-Mer.

LE PRÉFET

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Antoine ANDRE